

PRÉFET DE LA VENDÉE
ARRETE n° 18-DRCTAJ/1- 670

fixant des prescriptions complémentaires à la société FLEURY MICHON LS pour son unité de fabrication et de tranchage/conditionnement de jambons de porc et de volaille située à Pouzauges

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment le titre Ier du livre V, parties législative et réglementaire, notamment les articles L.181-14 et R.181-45 ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°06-DRCLE/1-214 du 15 mai 2006 autorisant la société FLEURY MICHON CHARCUTERIE à poursuivre et étendre l'exploitation de son unité de fabrication et de tranchage/conditionnement de jambons de porc et de volaille "Zone Industrielle de Montifaut" sur la commune de Pouzauges ;

VU l'arrêté préfectoral n°14-DRCTAJ/1-93 du 21 mars 2014 fixant des prescriptions complémentaires à la société FLEURY MICHON CHARCUTERIE pour son unité de fabrication et de tranchage/conditionnement de jambons de porc et de volaille située à Pouzauges ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la demande de bénéfice de droits acquis sollicitée au titre de la rubrique 2921 par un courrier du 10 juin 2014 par la société FLEURY MICHON CHARCUTERIE ;

VU la demande de bénéfice de droits acquis sollicitée au titre de la rubrique 4735-1-a par un courrier du 16 février 2016 par la société FLEURY MICHON CHARCUTERIE ;

VU la prise d'acte en date du 04 avril 2018 de la préfecture de la Vendée concernant la reprise des activités de société FLEURY MICHON CHARCUTERIE par la société FLEURY MICHON LS ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement en date du 30 septembre 2014 suite à un courrier de la société FLEURY MICHON CHARCUTERIE du 06 août 2014 considérant que la consommation d'eau du site peut être portée à 290 000 m³ par voie d'arrêté complémentaire du fait que cela ne constitue pas une modification substantielle ;

VU le donné acte de la préfecture de la Vendée en date du 28 juillet 2015 suite à un courrier de la société FLEURY MICHON CHARCUTERIE du 07 mai 2015 considérant que le projet consistant à agrandir la salle des machines et à porter la quantité d'ammoniac de 3,5 à 4,6 tonnes et à augmenter la puissance des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air pour atteindre une puissance de 8 534 kW ne constitue pas une modification notable ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement en date du 17 octobre 2018 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris pour imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°14-DRCTAJ/1-93 du 21 mars 2014 fixant des prescriptions complémentaires à la société FLEURY MICHON CHARCUTERIE pour son unité de fabrication et de tranchage/conditionnement de jambons de porc et de volaille située à Pouzauges est abrogé.

Les dispositions de l'article 1.2. de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2006 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
3642-1	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : <i>1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 t de produits finis par jour</i>	150 t/j	A
4735-1-a	Ammoniac <i>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</i> 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : <i>a) Supérieure ou égale à 1,5 t</i>	4,6 t	A
2910-A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. <i>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</i> 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	10,5 MW	DC
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : <i>La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW</i>	8 534 kW	E

* A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou D (Déclaration)

ARTICLE 2. CONSOMMATION D'EAU

Les dispositions de l'article 4.2.2. de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2006 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.

La réfrigération des installations en circuit ouvert est interdite.

Les volumes consommés sont consignés mensuellement sur un registre, tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les consommations maximales annuelles sont de 290 000 m³. »

ARTICLE 3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RECOURS

Article 3.1. Publicité et diffusion de l'arrêté

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Pouzauges pour pouvoir y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Pouzauges pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3.2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.3. Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'inspection des installations classées.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **16 NOV. 2018**

Le préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

de la Préfecture de la Vendée


François-Claude PLAISANT

ARRETE N° 18-DRCTAJ/1- **670**

fixant des prescriptions complémentaires à la société FLEURY MICHON LS pour son unité de fabrication et de tranchage/conditionnement de jambons de porc et de volaille située à Pouzauges

